



Saint - Denis, le 03 DEC 2020

ARRÊTÉ N° 3482 SG/DAAF

Portant approbation de la dissolution du Groupement d'Intérêt Public
nommé Ile de La Réunion Compensation

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté n°3287/SG/DAAF du 18 octobre 2019 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ile de La Réunion Compensation » ;
- Vu les articles 4, 20 et 21 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ile de La Réunion Compensation » ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Ile de La Réunion Compensation » du 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er : est constatée la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public nommé « Ile de La Réunion Compensation », comme prévu à l'article 20 de la convention constitutive susvisée ;

Article 2 : est approuvée la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public nommé « Ile de La Réunion Compensation » du 18 novembre 2020, nommant la directrice actuelle en tant que liquidateur du groupement ;

Article 3 : la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ;

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Préfet



Jacques BILLANT